



**Liberté - Égalité - Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU**

**Tél. : 04.84.35.42.68**

**n°34- 2013 PC**

**Marseille le, 26 FEV. 2013**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES AU CENTRE DE TRAITEMENT DE DECHETS DANGEREUX  
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SOLAMAT-MEREX À ROGNAC**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et notamment ses articles 27 et 28,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-130/72-1995A du 18 juillet 1996 autorisant la société SOLAMAT MEREX à exploiter un centre de déchets à Rognac,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-210/72-1995A du 7 juillet 2003 portant prescriptions complémentaires pour l'usine de Rognac exploitée par la société SOLAMAT MEREX,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2004A du 16 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SARP Industrie dans le cadre du réaménagement des unités d'incinération, de transit et de regroupement de déchets sur le centre de SOLAMAT MEREX à Rognac,

Vu l'arrêté préfectoral n°128-2006A du 22 août 2006 portant changement d'exploitant des installations de traitement de déchets situées à Rognac au profit de la société SOLAMAT MEREX et fixant des prescriptions complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-383PC du 16 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOLAMAT MEREX pour son usine à Rognac,

Vu le courrier en date du 18 avril 2011 par lequel la société SOLAMAT MEREX demande l'actualisation des rubriques de la nomenclature ICPE figurant dans son arrêté d'autorisation,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 10 janvier 2013,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 4 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 février 2013,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La Société SOLAMAT MEREX, dont le siège social est situé Montées des Pins B.P. 57 - 13340 ROGNAC, pour l'exploitation de son centre de traitement de déchets dangereux sur la commune de Rognac, est tenue de respecter les dispositions suivantes et celles des arrêtés préfectoraux n°128-2006A du 22 août 2006 et n°2009-383PC du 16 décembre 2009 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 128-2006A du 22 août 2006, relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2717	2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des	Station de transit de déchets dangereux pour alimentation de l'unité de Fos sur Mer	Quantité des substances dangereuses	Inférieure aux seuils AS des			

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.  2- La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil AS et supérieur ou égale au seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.		ou préparations dangereuses susceptible d'être présente sur le site (toxiques, écotoxiques ou inflammables )	rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances			
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. .	36 000 tonnes/an	Quantité	1	t	-	-
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Volume	Supérieure à 1000	m <sup>3</sup>	-	-
2770	1-b	A	Installation de traitement thermique de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.  2- La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil AS et supérieur ou égale au seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Incinération 66 000 tonnes/an (Moyenne maximale de 60 000 t/an sur 5 ans)  Dont huiles noires usagées 2880 tonnes/an	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente sur le site (toxiques, écotoxiques ou inflammables )	Inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances			
2770	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement.		Sans seuil				
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux		Sans seuil				
2790	1-b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des	Unité de séparation de phases d'une capacité de 8t/h	Quantité des substances dangereuses	Inférieure aux seuils AS des			

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.		ou préparations dangereuses susceptible d'être présente sur le site	rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances			
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.  2- Les déchets destinés à être traiter ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations		Sans seuil	-	-	-	-
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.		Activité	Supérieure ou égale à 10	T/j	>10	T/j
1435	3	D	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de carburants de véhicules à moteur.	Deux cuves de 1000 L	Volume annuel de carburant distribué	Inférieur à 3500	M3	<3500	M3
2920		NC	Installation de réfrigération et de compression	4 compresseurs d'air : 440 kW 1 station de production de gaz inerte : 250 kW	Puissance	10	MW	690	kW
1517		D	Substances radioactives, sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.	Sources scellées (analyseurs) : 1 source de Ni63 de 555 MBq	Valeur de Q	10000	Q	555	-

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas »\* au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que au titre du décret du 13 Avril 2010 relatif à la modification des rubriques de la nomenclature « déchets » (avec rattachement SEVESO).

(\* ) Classement Seveso Seuil Bas basé sur le stockage et le traitement de déchets dangereux toxiques et/ou dangereux pour l'environnement assimilés aux rubriques 1131 et 1172 de la nomenclature ICPE, la quantité de substances dangereuses visées ci dessus étant susceptible d'être présente sur le site est **limitée à 100 tonnes par rubrique.**

### **ARTICLE 3 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs à compter du 30 avril 2013.

Cette politique est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

A cette fin, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Pour ce faire, il met notamment en place les mesures de sécurité définies dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et de ses mises à jour.

### **ARTICLE 4 : REVISION DE L'ETUDE DES DANGERS**

L'étude de dangers du site doit être actualisée et transmise en double exemplaire au préfet des Bouches du Rhône dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude est accompagnée d'éléments exigés par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce délai pourra cependant être réduit en cas de modifications intervenant sur les installations ou d'incidents éventuels nécessitant de reprendre l'étude.

### **ARTICLE 5 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 128-2006A du 22 août 2006, relatif à l'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, est modifié comme suit :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques ou mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire permet de justifier le respect des quantités de substances dangereuses stockées pour le maintien du site en dessous des seuils AS (Seveso seuil haut) et conformément à la déclaration du 18 avril 2011 présentée par SOLAMAT MEREX dans le cadre du rattachement SEVESO des installations de traitement de déchets dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 7**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

#### **ARTICLE 8**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 9**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 10**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Rognac,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE LE

26 FEV. 2013

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

